

ORIGINAL: FRANCAIS
2 avril 1954

NATO CONFIDENTIEL
DOCUMENT
AC/23(CD)D/63/9

COMITE DE LA PROTECTION CIVILE

QUESTIONNAIRE SUR LA NEUTRALISATION DES ENGINES
A RETARDEMENT NON ECLATES (AC/23(CD)D/63)

Réponse de la Délégation de la Belgique

- I. Relève en partie de la Protection Civile.
- III. 1. (a) Autorité militaire des établissements militaires ou dirigés ou surveillés par elle.
- La Protection Civile est du domaine civil.
- (b) Non encore fixées; elles dépendront de la possibilité de former des unités de démineurs de la Protection Civile.
2. (a) A l'étude.
- (b) "
3. A l'étude - la communication des renseignements aux démineurs est indispensable, il faut choisir des personnes de confiance.
4. Elle formera, au point de vue de l'instruction technique, un service spécial qui enverra des détachements auprès des forces d'intervention; le personnel de celles-ci sera uniquement chargé de la signalisation des engins.
5. Voir 4.
6. Voir 4.
7. Organisation de l'étude.
8. A l'étude.
9. Probablement oui.
10. Les deux méthodes pourront être envisagées suivant les localités.
11. A l'étude - probablement les anciens démineurs de l'armée, stage dans des unités militaires de démineurs pour les chefs, puis instruction des agents inférieurs au sein de Corps de Protection Civile.

- IV. 1. Tout agent doit signaler à son chef direct, qui informe le chef local ou régional. Il en est de même pour les membres de l'autoprotection.
2. Oui, si possible.
3. Le chef de noyau ou de bloc doit informer les voisins et faire appel à l'autorité communale qui a seule le pouvoir de faire évacuer de force.
- V. Néant.